

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-14-T  
du 12 juillet 2024**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE PERMISSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL  
et REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
Voirie communale**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TP MANNO TSA 54050 26 avenue de l'île Saint Martin 92894 NANTERRE CEDEX 9 pour l'occupation temporaire de la voirie rue de Fournieux au niveau des numéros de maisons 40 à 132 et route de Saint-Vital au niveau du numéro de maison 210 pour effectuer des travaux de viabilisation,

Considérant l'objet de la demande ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper la voirie rue de Fournieux au niveau des numéros de maisons 40 à 132 et route de Saint-Vital au niveau du numéro de maison 210 du 13 juillet 2024 au 30 septembre 2024, à charge pour eux de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La circulation sera organisée selon les besoins, soit par panneaux, soit par un alternat, la vitesse réduite, le dépassement interdit.
- Les entreprises seront en charge de la mise en place de la signalétique.

**Article 2 :** L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 3 :** Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer au domaine public.

**Article 5 :** M. le Maire de la commune de Montailleur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, à la Maison Technique du Département Albertville-Ugine et à l'entreprise TP MANNO.

Fait à Montailleur, le 12 juillet 2024  
Le Maire,  
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

